



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.762/2
du 26 novembre 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil'

Le 30 octobre 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Petite enfance, des Crèches et de la Culture de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 26 novembre 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 novembre 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Les notions de projets d'accueil flexible et d'accueil d'urgence, visées à l'article 165^{ter}, §§ 1^{er} et 3 en projet, sont étrangères à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 'portant réglementation générale des milieux d'accueil'.

Selon la déléguée de la ministre,

« la notion de projet du paragraphe 1^{er} résulte du FESC et fait référence à ce cadre légal alors que (cfr § 2) dans le cadre de l'arrêté milieu d'accueil on vise des milieux d'accueil et non pas des projets. Il s'agit donc comme le précise l'article 1^{er} § 2 du texte de milieu d'accueil au sens de l'arrêté du 27 février 2003 qui organisent un accueil d'urgence ou flexible et qui bénéficiaient à ce titre d'une subvention du FESC [...] ».

La sécurité juridique requiert que les notions de projets d'accueil flexible ou d'urgence soient définies dans l'arrêté précité du 27 février 2003 en modifiant à cet effet, par exemple, l'article 2 de cet arrêté.

2. Le paragraphe 2, alinéa 2, en projet n'énonce pas de manière claire quelle est l'autorité qui prend la décision dérogatoire de prendre l'année 2011 comme référence. S'il s'agit du Gouvernement ou du ministre, le texte devrait être rédigé en ce sens. S'il s'agit de l'O.N.E., les mots « moyennant l'accord de l'O.N.E. » doivent être revus.

3. Invitée à préciser le fondement légal de l'article 165^{ter}, § 4, en projet, la déléguée de la ministre a répondu :

« Ces critères doivent encore être intégrés dans le contrat de gestion et c'est à cette occasion que le Gouvernement se prononcera dessus. Le fondement sera donc l'arrêté approuvant le contrat de gestion ».

Conformément à l'article 3, alinéa 2, du décret du 17 juillet 2002 'portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé 'O.N.E'', il revient au Gouvernement d'arrêter « les conditions et modalités suivant lesquelles l'agrément par l'Office ouvre le droit à l'octroi de subventions ».

Pareil dispositif doit donc figurer dans un arrêté réglementaire du Gouvernement et non dans le contrat de gestion qu'il conclut avec l'O.N.E.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT